

	<b>Taux</b>
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,05
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

### ANNEXE 3

#### MONTANT FORFAITAIRE DU PARAGRAPHE 3<sup>o</sup> DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT DE L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2002

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé à l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2002 à 6,00 \$ par stagiaire.

Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2002 à 65 \$.

Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

36471

### Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

#### Primes d'assurance pour l'année 2002

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2002» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2002 des employeurs assu-

jettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».\*

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,  
TREFFLÉ LACOMBE*

\* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470).

## Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2002

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 10<sup>o</sup>)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2002 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES  
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
8 950 \$ et moins	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4
12 250 \$	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4
16 800 \$	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3
22 950 \$	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3
31 150 \$	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3	56,3
42 350 \$	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3
57 300 \$	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4	48,4
77 600 \$	45,3	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5
105 050 \$	43,9	42,9	41,4	40,5	40,5	40,5	40,5	40,5	40,5	40,5
142 750 \$	42,6	41,4	38,7	37,0	36,2	36,2	36,2	36,2	36,2	36,2
195 400 \$	42,0	40,3	36,5	34,2	31,8	31,5	31,5	31,5	31,5	31,5
270 900 \$	41,3	39,1	35,2	31,9	28,0	26,3	25,6	25,5	25,5	25,5
381 700 \$	40,3	37,8	33,9	30,2	25,0	22,0	20,1	19,5	19,3	19,2
550 250 \$	39,6	36,7	32,5	28,7	22,7	18,6	15,9	15,0	14,6	14,4
816 450 \$	39,0	36,0	31,4	27,2	20,8	16,0	12,7	11,4	10,8	10,5
1 255 750 \$	38,7	35,4	30,6	26,0	19,2	14,0	10,4	8,8	8,0	7,7
2 015 750 \$	38,4	35,0	30,0	25,1	17,9	12,6	8,8	7,0	6,1	5,7
3 398 950 \$	38,2	34,7	29,6	24,3	17,0	11,5	7,7	5,7	4,7	4,1
6 165 250 \$	38,1	34,5	29,3	23,7	16,2	10,6	6,8	4,6	3,5	3,0
11 698 100 \$	38,0	34,4	29,0	23,3	15,6	10,0	6,2	3,9	2,7	2,1
22 763 200 \$ et plus	38,0	34,3	28,9	22,9	15,2	9,5	5,7	3,4	2,2	1,6